



**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
« La Chée » 55800 Nettancourt**

Règlement 2022

Article 1 : Carte de Sociétaire

Toute personne désirant pratiquer l'exercice de la pêche sur le parcours de la Société doit se munir d'une carte de sociétaire qui lui sera délivrée par ladite société ou sur Internet et dont le prix sera fixé annuellement. Cette carte devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la Police de la Pêche.

D'autre part, tout sociétaire acceptera de laisser visiter par les agents chargés de la Police de la Pêche, tout panier et toute poche à poissons.

Article 2 : Jours de Pêche autorisés

Chaque sociétaire pourra pratiquer l'exercice de la Pêche sur le parcours de la Société tous les jours de la semaine pendant la période d'ouverture légale. Par décision de l'Assemblée Générale, quelques jours de fermeture pourront être décidés (rempoissonnement, concours, hauteur de l'eau...).

Article 3 : Action de Pêche

Les pêcheurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la Pêche. En outre, ils respecteront les règles suivantes :

- respect des dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la Pêche (date d'ouverture, horaires, appâts, taille etc...),
- Interdiction de pêcher « les pieds dans l'eau »,
- Obligation de manipuler avec précaution et remise à l'eau rapide des prises ne faisant pas la taille légale en vue de leur survie
- Le poisson capturé vous a donné du plaisir. Respectez-le ! Epargnez lui une longue agonie dans l'herbe même s'il ne présente pas d'intérêt culinaire. Il procurera du bonheur à un autre pêcheur.

Article 4 : Nombre de prises

Le nombre de prises est limité, il convient de se conformer au règlement de la Fédération.

Il est rappelé que la commercialisation du poisson pêché est interdite.

Article 5 : Respect des propriétés, plantations et récoltes

Les propriétés clôturées, les plantations et récoltes doivent être scrupuleusement respectées par tous les Pêcheurs. Chaque Pêcheur doit veiller à laisser un emplacement propre à la fin de son action de Pêche.

Article 6 : Gardes

Des Gardes assurent la Police de la Pêche pour le compte de la Société. Ils sont chargés de faire appliquer le règlement de la société. Plusieurs gardes peuvent intervenir sur notre secteur.

Article 7 : Travaux sur le parcours

Il est nécessaire de poursuivre le nettoyage complet des berges de la Chée. Les actions concernant cette réhabilitation seront décidées en Assemblée Générale. Chaque sociétaire doit participer dans la mesure de ses possibilités à ces opérations de nettoyage.

Article 8 : Sanctions

Il n'est pas envisagé de sanction.

Cependant, tout Pêcheur commettant une infraction aux dispositions légales se verra retirer son droit de Pêche sur le parcours de « La Chée » l'Assemblée générale fixera la durée de l'exclusion.

Cette décision s'ajoute aux sanctions pénales et réparations civiles qui pourraient être prononcées.


Article 9 : Carnet de Prises

Le carnet de prises est obligatoire. Il concerne la capture des truites Fario. Le quota est de 15 truites par an.

	Date			Lieu	taille
ex	15	03	19	Jalot aval	36
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					

Quota atteint : relâcher les poissons vivants

15 truites par an / pêcheur

Carnet de prises <i>Version téléchargeable</i>	
Titulaire :	
Carte n°	
Année 2022	
	
Complétez sérieusement ce carnet et présentez le à chaque contrôle	
Tout pêcheur ne respectant pas le règlement peut se voir exclure de l'AAPPMA.	